

Dossier de presse

9 juin 2023

Les pôles territoriaux discriminent-ils les élèves en situation de handicap intellectuel ? Oui !

Ce n'est pas seulement nos organisations qui l'affirment, c'est aussi ce que disent sans ambiguïté les juges de la Cour constitutionnelle suite au recours en annulation introduit le 4 février 2022 par Inclusion asbl et soutenu par Unia et le Délégué général aux droits de l'enfant: **« La Cour juge [...] qu'il est discriminatoire que les pôles territoriaux reçoivent un financement plus important pour les élèves en situation de handicap sensori-moteur, au détriment des élèves en situation de handicap intellectuel. La Cour annule donc les dispositions concernées du décret du 17 juin 2021 ».**

I. CONTEXTE

Sans prendre en compte les nombreux [griefs et avertissements](#) dénoncés par l'asbl Inclusion, le parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) adoptait le 17 juin 2021 le décret créant les pôles territoriaux. Si ce nouveau dispositif a le mérite de mutualiser les moyens dédiés aux élèves en situation de handicap dans l'enseignement ordinaire, la manière dont il est organisé engendre une discrimination pour certaines catégories d'enfants et de jeunes, dont notamment ceux en situation de handicap intellectuel.

En effet, plusieurs mesures particulières ont été prévues au profit des pôles territoriaux lorsqu'ils accompagnent des élèves en situation de handicap sensori-moteur, sans que ces mesures soient étendues à l'accompagnement des élèves présentant une autre forme de handicap. En conséquence, **la réforme oblige notamment les élèves ayant une déficience intellectuelle à fréquenter d'abord l'enseignement spécialisé** pour pouvoir obtenir un accompagnement adapté à leurs besoins dans le cadre d'un projet ultérieur d'intégration dans l'enseignement ordinaire. Pire, **le décret allait même faire marche arrière par rapport à la situation qui prévalait**, qui avait pourtant déjà elle-même fait l'objet d'une condamnation par le Comité européen des Droits sociaux.

Ainsi, avec les pôles tels qu'imaginés, la mise en place d'un parcours scolaire inclusif allait s'avérer extrêmement complexe pour les élèves en situation de handicap intellectuel, voire impossible. Et ces craintes se sont malheureusement rapidement transformées en constats alarmants sur le terrain, dès la rentrée scolaire 2022 et l'opérationnalisation des pôles territoriaux.

Rappelons également qu'à peine quelques mois avant le vote du décret incriminé au parlement, **la FWB était [condamnée par le Comité européen des Droits sociaux](#) pour le manque d'efforts consentis en matière d'inclusion scolaire pour ces mêmes élèves.** Faisant fi de cette décision importante, le texte a pourtant été finalement voté le 17 juin 2021, sans qu'aucune disposition ne soit prise afin de prendre en compte les besoins des élèves en situation de handicap intellectuel.

II. Unia et le Délégué général aux droits de l'enfant en soutien du recours de l'asbl Inclusion

Dans cette procédure, Inclusion asbl a pu compter sur le soutien important d'Unia, en tant que partie intervenante, ainsi que sur celui du Délégué général aux droits de l'enfant, en tant que contributeur externe. **Tous deux ont rappelé les obligations de la Belgique en lien avec, respectivement, la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale des droits de l'enfant.** Unia a insisté auprès de la Cour constitutionnelle sur la différence de traitement non justifiée créée par le décret sur les pôles territoriaux entre différentes catégories d'enfants et de jeunes en situation de handicap.

Pour éviter toute discrimination, et conformément aux objectifs poursuivis par la réforme et à l'obligation de mettre progressivement en place un enseignement inclusif de qualité, les pôles territoriaux doivent prévoir des modalités d'accompagnement pour tous les élèves ayant des besoins spécifiques, en fonction de leurs besoins, indépendamment du type de handicap dont ils sont porteurs.

III. Quelques arguments retenus par la Cour dans cette affaire

(Extraits choisis du CP de la Cour constitutionnelle)

« La Cour relève que le décret attaqué crée une **différence de traitement** entre les élèves selon leur situation de handicap, en ce qu'un suivi individuel et un financement complémentaire plus important sont prévus pour les élèves en situation de handicap sensori-moteur. »

« Selon la Cour, **cette différence de traitement ne repose sur aucune justification.** De plus, le régime antérieur n'était pas compatible avec le **droit à l'éducation inclusive des élèves atteints d'une déficience intellectuelle**, garanti par l'article 15, paragraphe 1, de la Charte sociale européenne révisée (voy. La décision du 9 septembre 2020 du Comité européen des Droits sociaux). Si le législateur peut progressivement mettre en place une réforme radicale dans le sens de l'inclusion des élèves en situation de handicap, **il ne peut pas traiter différemment de manière injustifiée les élèves en fonction de leur situation de handicap, intellectuel ou sensori-moteur.** »

IV. Que va-t-il se passer maintenant ?

Les changements ne seront pas immédiats. L'annulation est en effet assortie d'une décision de maintien des effets du décret jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026, afin de laisser au législateur décréteur le temps nécessaire pour adopter de nouvelles dispositions.

Si la Cour annule certaines dispositions, elle ne dit en revanche pas comment il faut les modifier. C'est donc un nouveau travail de rédaction et de négociation qui s'annonce. **Nous espérons que ce travail de révision du décret ne fera cette fois pas l'impasse sur l'expertise et la parole des associations représentatives des personnes en situation de handicap, y compris intellectuel, comme l'exige la Convention relative aux droits des personnes handicapées : « Rien sur nous sans nous ».** La FWB doit pour ce faire travailler rapidement à la mise en place effective du Conseil consultatif des personnes en situation de handicap en Communauté française instauré par le décret du 1^{er} mars 2023

En savoir plus ?

Le communiqué de presse de la Cour constitutionnelle

<https://www.const-court.be/public/f/2023/2023-085f-info.pdf>

L'arrêt de la Cour constitutionnelle dans son intégralité

<https://www.const-court.be/public/f/2023/2023-085f.pdf>

Questions parlementaires

de Manu Douette (MR), Marie-Martine SCHYNS (Les Engagés) et Latifa Gahouchi (PS) à la Ministre
Caroline DESIR

<https://archive.pfwb.be/1000000020d5083> (pp 19-22)